



1170000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.06.2009 20.05.2010	94.769 99.841	Conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2010
20.10.2011 16.02.2012	107.034 108.961	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2012
24.10.2013	118.283	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014	31/12/2014

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.06.2009 20.05.2010	94.769 99.841	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2010
20.10.2011 16.02.2012	107.034 108.961	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2012
24.10.2013	118.283	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014	31/12/2014

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.06.2009 20.05.2010	94.769 99.841	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2010
20.10.2011 16.02.2012	107.034 108.961	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2012
24.10.2013	118.283	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014	31/12/2014

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.06.2009 20.05.2010	94.769 99.841	Conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2010
20.10.2011 16.02.2012	107.034 108.961	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010	31/12/2012
24.10.2013	118.283	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014	31/12/2014



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 36h.

Ouvriers affectés à des travaux de transport, chargement et déchargement en et cas de shut-down : durée de travail calculée sur max.1 an.

Raffinage : les ouvriers chargés de travaux dont la nature en interdit l'interruption peuvent dépasser les limites du temps de travail, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de leur travail, calculée sur une période de max. 28 semaines, n'excède pas 40 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

2 demis jours de congé le Vendredi Saint et la veille de Noël (si cette fête tombe un dimanche ou un lundi, le demi jour de congé est pris le vendredi qui précède le 24/12).

1 jour de congé culturel régional rémunéré de la manière prévue pour les jours accord pétrolier.

Pour les ouvriers travaillant en équipes, le salaire normal dans ce contexte est constitué du salaire indexé + la prime d'équipe (23,39% pour le travail en 3 équipes et 9,50% pour tous les ouvriers fonctionnant en 2 équipes au sein du secteur).

Congé d'ancienneté (= jours accords pétroliers) :

2 jours à partir de 5 ans d'ancienneté,

4 jours à partir de 10 ans,

5 jours à partir de 15 ans.

L'ancienneté est celle existant au 31/12 de l'année civile précédant l'année de vacances.

Pour les ouvriers travaillant en équipes, le salaire normal dans ce contexte est constitué du salaire indexé + la prime d'équipe (23,39% pour le travail en 3 équipes et 9,50% pour tous les ouvriers fonctionnant en 2 équipes au sein du secteur).